

Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'Etat

Assemblée Plénière

Lundi 22 mars 2021 à 14h30

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (4D)

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de loi relatif la différenciation, à la décentralisation, à la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dit « 4D », vient parachever l'action menée par le Président de la République en faveur des territoires.

A l'instar du projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, la philosophie du projet de loi « 4D » est de favoriser le principe de différenciation en donnant aux collectivités les outils et moyens afférents. Il s'agit également d'apporter une réponse durable et adaptée aux demandes des élus locaux par un nouvel acte de décentralisation qui permettra d'achever le transfert de certains blocs de compétences. Le projet de loi comporte en outre un titre relatif à la déconcentration en redonnant une unité à l'action de l'Etat sur les territoires et en offrant de nouveaux outils d'ingénierie aux collectivités. Enfin, le texte comporte un volet relatif à la simplification, ainsi qu'un titre relatif aux outre-mer.

Le projet de loi « 4D » s'inscrit dans le renouveau de l'aménagement du territoire : programmes d'accompagnement (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Territoires d'Industrie...) mis en œuvre par l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, créée à cet effet le 1er janvier 2020 avec toujours la même logique : mettre en commun les visions et efforts de l'Etat et des collectivités et donner aux élus les moyens d'adapter les politiques nationales aux besoins de leurs concitoyens. Faire confiance au fond, à l'intelligence des territoires.

Dans le cadre de ce projet de loi, 6 articles sont soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat:

Article 6 – Transfert des routes nationales aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles.

Cet article prévoit la possibilité pour les départements, les métropoles et la métropole de Lyon (collectivité à statut particulier) de bénéficier du transfert définitif de certaines voies du réseau routier national non concédé.

Il s'agit de permettre une identification plus simple de l'autorité responsable et une meilleure prise en compte des besoins des usagers. Ces transferts reposeront sur un accord entre l'État et les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés. Il prévoit les dispositions applicables aux transferts de personnels par renvoi aux dispositions prévues par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) avec un aménagement prévoyant que les termes de la convention, s'agissant notamment des transferts de personnels, doivent être fixés préalablement au transfert eu égard à la particularité des transferts concernés.

Article 7 - Décentralisation de routes nationales à titre expérimental aux régions.

Cet article permet de confier aux régions qui en exprimeraient le souhait, à titre expérimental, la gestion de l'intégralité des routes nationales non concédées de leur ressort. Il prévoit la mise à disposition à titre gratuit des personnels aux régions pour la durée de l'expérimentation.

Article 12 – Rôle des régions en matière de protection de la biodiversité.

Cet article confie la responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres aux régions en lieu et place des préfets de département. Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 30 – Transfert aux départements de la tutelle des pupilles de l'État.

Si le préfet exerce aujourd'hui la fonction de tuteur des pupilles de l'État, l'instruction et l'évaluation des situations, le suivi et la garde des enfants concernés sont confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance relevant des départements. Cet article transfère la responsabilité de la tutelle des pupilles de l'État au président du conseil départemental pour compléter le processus de décentralisation en la matière. Ce transfert donne lieu à des compensations financières dans les conditions prévues à l'article 34.

Article 34 – Dispositions relatives à la fonction publique territoriale, applicables aux transferts.

Ces articles prévoient les dispositions financières des transferts de compétence et les conditions applicables aux agents publics concernés dans le cadre des transferts de compétences prévues par la loi. Celles-ci sont conformes à celles retenues lors de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 54 - Elargir les possibilités de mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat auprès des associations agissant dans les territoires.

Cet article vise à offrir aux administrations la possibilité de pratiquer, à titre expérimental, le mécénat de compétence en élargissant les possibilités de mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat auprès d'associations. L'article étend significativement le champ des associations pouvant bénéficier d'une mise à disposition (actuellement limité à celles qui contribuent à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat pour l'exercice des seules missions de service public) et supprime l'obligation de remboursement. Il apporte également des précisions sur la nécessaire articulation du dispositif avec le cadre déontologique applicable aux fonctionnaires. Il apporte une réponse aux souhaits des agents d'expérimenter de nouvelles approches pour les missions d'intérêt général qu'ils servent déjà au quotidien et permet aux administrations d'enrichir les parcours et les compétences de leurs agents et mobiliser le dispositif pour nouer de nouvelles relations avec les associations et les territoires, expérimenter de nouvelles approches et proposer des réponses plus adaptées à chaque contexte territorial et social.